

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/243  
7 septembre 2009

(09-4218)

---

## Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

### PROCÉDURE RECOMMANDÉE PROPOSÉE POUR LES CONSULTATIONS OU LES NÉGOCIATIONS SPÉCIALES ENTRE LES MEMBRES AU TITRE DE L'ACCORD SPS (ARTICLE 12:2)

#### Note du Secrétariat<sup>1</sup>

#### INTRODUCTION

1. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord") donne pour mandat au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") d'encourager et de faciliter des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques, en vertu de l'article 12:2.
2. Les procédures de travail du Comité (G/SPS/1), adoptées par le Comité à sa première réunion ordinaire en mars 1995, prévoient que "[p]our toute question soulevée au titre de l'Accord, le Président pourra, à la demande des Membres directement concernés, aider ceux-ci à régler l'affaire en question".<sup>2</sup>
3. Conformément à l'article 12:7 de l'Accord, le Comité a procédé jusqu'ici à deux examens du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord. Lors de chacun des examens, le Comité a reconnu l'utilité de l'application de l'article 12:2 pour aider les Membres à arriver à des solutions mutuellement satisfaisantes en ce qui concerne les questions sanitaires et phytosanitaires.<sup>3</sup> Lors du deuxième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, les Membres ont été encouragés à "utiliser la possibilité de consultations spéciales, y compris par les bons offices de la Présidence du Comité SPS, pour faciliter la résolution de problèmes commerciaux spécifiques".<sup>4</sup>
4. Jusqu'ici, il a été fait recours aux bons offices du Président à trois reprises.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> G/SPS/1, paragraphe 6.

<sup>3</sup> G/SPS/12, paragraphe 24, et G/SPS/36, paragraphes 87 et 88.

<sup>4</sup> G/SPS/36, paragraphe 88.

<sup>5</sup> L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Chili et l'Uruguay y ont eu recours pour les mesures concernant le chancre des agrumes prises par les Communautés européennes, en mars 1998 (G/SPS/GEN/204/Rev.9/Add.3, paragraphes 155 à 158), les États-Unis pour les restrictions concernant le blé et les graines oléagineuses maintenues par la Pologne, en novembre 1998 (G/SPS/GEN/204/Rev.9/Add.2, paragraphes 551 et 552); et le Canada pour les restrictions à l'importation de sperme de taureaux maintenues par l'Inde, en mars 2001 (G/SPS/GEN/204/Rev.9/Add.2, paragraphes 370 à 378).

5. Afin de donner d'autres indications aux Membres au sujet de la procédure de l'article 12:2 prévoyant des consultations spéciales, l'Argentine et les États-Unis ont chacun soumis une proposition au Comité pour examen.<sup>6</sup> Par la suite, les deux Membres ont présenté une proposition conjointe<sup>7</sup>, qui sert de base à la "procédure recommandée pour les consultations et les négociations spéciales entre les Membres au titre de l'Accord SPS (article 12:2)" ci-après, qui tient aussi compte des observations et suggestions des autres Membres.

---

<sup>6</sup> La proposition de l'Argentine a été distribuée en mars 2008, sous la cote G/SPS/W/219. La proposition des États-Unis a été distribuée en juin 2008, sous la cote G/SPS/W/227.

<sup>7</sup> G/SPS/W/233.

**PROCÉDURE RECOMMANDÉE POUR LES CONSULTATIONS ET  
LES NÉGOCIATIONS SPÉCIALES ENTRE LES MEMBRES  
AU TITRE DE L'ACCORD SPS (ARTICLE 12:2)**

Proposition de décision du Comité

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité"),

*Eu égard* au paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord"),

*Cherchant* à encourager et à faciliter encore des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 12:2 de l'Accord,

*Rappelant* que les procédures de travail du Comité chargent le Président du Comité d'aider les Membres à régler toute question soulevée au titre de l'Accord, à la demande des Membres directement concernés,

*Rappelant* que, lors des examens de fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, les Membres ont reconnu l'utilité de l'application de l'article 12:2 et ont encouragé l'utilisation des consultations spéciales, y compris par les bons offices du Président du Comité, pour faciliter la résolution de problèmes commerciaux spécifiques,

*Tenant* compte des négociations en cours dans le cadre du Programme de Doha pour le développement,

*Décide* ce qui suit:

1. La présente procédure vise à encourager et à faciliter des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques, afin d'aider les Membres à arriver à des solutions mutuellement satisfaisantes, conformément à l'article 12:2 de l'Accord.
2. La présente procédure ne renforce ni n'affaiblit les droits et obligations existants des Membres au titre de l'Accord ou d'un quelconque autre accord de l'OMC. La présente procédure ne constitue pas une interprétation juridique ni une modification de l'Accord lui-même et est sans préjudice du droit d'un Membre de déterminer son niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux.
3. La présente procédure n'est censée porter préjudice en aucune façon au déroulement ou au résultat des travaux d'autres Comités, y compris les travaux effectués par ces Comités en rapport avec le Programme de Doha pour le développement.

**I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

4. Tout Membre pourra, à tout moment, demander la tenue de consultations au sujet de toute(s) mesure(s) sanitaire(s) et phytosanitaire(s) ou de toute(s) question(s) technique(s) connexe(s) relevant de l'Accord.
5. La participation des Membres aux consultations est facultative.

6. La décision de participer ou non aux consultations ainsi que toutes les positions adoptées par les Membres pendant ces consultations seront sans préjudice des droits ou obligations découlant pour un Membre des Accords de l'OMC.

7. Les Membres appelés en consultation, ainsi que le Président du Comité et le Secrétariat lorsqu'il sera fait appel à eux, traiteront comme confidentiels les renseignements présentés et les positions adoptées pendant les consultations, sauf si les Membres appelés en consultation consentent à ce qu'ils soient divulgués.

8. Les Membres conviennent que les consultations se tiendront de bonne foi.

## **II. PROCÉDURE POUR TRAITER LES PROBLÈMES CONCERNANT LES QUESTIONS SPS**

### *Étape A: Demande de consultations*

9. Un Membre (le "Membre demandeur") devra présenter par écrit sa demande de consultations avec un autre Membre (le "Membre répondant"). La demande 1) indiquera la (les) mesure(s) ou la (les) question(s) technique(s) à soumettre à consultation; et 2) exposera les raisons de la demande de consultations ainsi que toutes questions et problèmes préliminaires concernant la/les mesure(s) ou question(s) technique(s), y compris les effets possibles sur le commerce; elle indiquera aussi, le cas échéant, la (les) disposition(s) pertinente(s) de l'Accord et les normes, directives ou recommandations internationales existantes adoptées par les organisations internationales pertinentes mentionnées dans l'Accord. Le Membre demandeur enverra sa demande non seulement au Membre répondant mais aussi au Secrétariat et au Président du Comité SPS, le même jour.

### *Étape B: Réponse à une demande*

10. Le Membre répondant adressera au Membre demandeur une notification écrite indiquant s'il accepte ou rejette la demande dans un délai de 30 jours après réception de la demande. Le Membre répondant transmettra également cette réponse au Secrétariat et au Président du Comité SPS, le même jour.

### *Étape C: Procédure de consultation*

11. Dans les cas où le Membre répondant aura accepté la demande de consultations, les Membres appelés en consultation fixeront une date pour se réunir dans les 45 jours suivant l'acceptation de la demande de consultations.

12. Le rôle du Président du Comité (ou de son représentant) est de faciliter la communication entre les Membres appelés en consultation. À cet égard, le Président du Comité (ou son représentant) consultera les deux Membres pour discuter des paramètres des consultations, y compris, mais pas exclusivement, en vue de déterminer:

- a) s'il est recommandé que les experts techniques de chaque Membre appelé en consultation soient présents lors des consultations;
- b) s'il est souhaitable de présenter les réponses et les questions additionnelles par écrit; et
- c) si un calendrier mutuellement acceptable pour la présentation de ces communications et pour les réunions à venir, si nécessaire, peut être arrêté.

13. Le Président du Comité (ou son représentant) ne pourra à aucun moment émettre un avis sur une question technique ou sur la compatibilité d'une mesure avec l'un quelconque des Accords de l'OMC, y compris l'Accord, ou encore sur la position d'un Membre appelé en consultation concernant une (des) question(s) technique(s).

14. Dans les cas où un Membre appelé en consultation identifiera une norme, directive ou recommandation de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ou de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), les Membres appelés en consultation pourront demander conjointement la participation du secrétariat de l'organisme dont la norme, directive ou recommandation a été invoquée en vue d'expliquer la portée ou la teneur de cette norme, directive ou recommandation.

15. Les Membres appelés en consultation s'efforceront d'achever les consultations dans un délai raisonnable.

16. Si l'un ou l'autre des Membres appelés en consultation ou les deux souhaite(nt) mettre un terme aux consultations, le(s) Membre(s) pourra (pourront) le faire à tout moment en adressant une notification écrite à l'autre Membre. Le Membre (ou les Membres s'il s'agit d'une initiative commune) adressera (adresseront) promptement une notification écrite au Secrétariat et au Président (ou son représentant) les informant de la conclusion des consultations.

17. À l'issue des consultations, avec l'accord des deux Membres, le Président du Comité rendra compte au Comité du résultat général des consultations conformément aux procédures de travail établies du Comité.<sup>8</sup> Le rapport ne contiendra pas de renseignements confidentiels à moins que les deux Membres appelés en consultation consentent à ce qu'ils y figurent ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 7.

### **III. SURVEILLANCE**

18. Le Secrétariat surveillera l'utilisation de la présente procédure et, conformément au paragraphe 7, veillera à ce que ses conclusions concernant cette surveillance soient consignées dans le résumé des Problèmes commerciaux spécifiques qu'il présente chaque année au Comité (G/SPS/GEN/204).

### **IV. RÉEXAMEN ET DURÉE**

19. La présente procédure sera réexaminée périodiquement et révisée selon qu'il sera nécessaire par le Comité eu égard à l'expérience acquise dans son application. Le Comité devrait procéder à un premier réexamen des présentes directives au plus tard deux ans après leur adoption par le Comité et ensuite selon les besoins.

---

<sup>8</sup> G/SPS/1, paragraphe 6.